

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 fr.	800 fr.
Avion	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	900 fr.
Avion	3.750 fr.	2.300 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie	75 fr.
	Par porteur ou par la poste	90 fr.
	Togo-France & Communauté	90 fr.
	Etranger: Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

##### LOIS

1961

- Loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême (Rectificatif) . . . . . 665
- Loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard (Rectificatif) . . . . . 665

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1961

- 6 octobre — Décret n° 61-85 fixant la portion saisissable des traitements et salaires et réglementant le recouvrement des créances des collectivités, établissements et organismes publics ou semi-publics . . . . . 665
- 9 octobre — Décret n° 61-86 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1960 . . . . . 667
- 9 octobre — Décret n° 61-87 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1960. 667

- 9 octobre — Décret n° 61-88 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1961. 667
- 9 octobre — Décret n° 61-89 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1960. 667
- 9 octobre — Décret n° 61-90 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1961. 667
- 9 octobre — Décret n° 61-91 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de l'Akposso, exercice 1961. 668
- 11 octobre — Décret n° 61-92 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République fédérale d'Allemagne . . . . . 666
- 14 octobre — Décret n° 61-93 portant nomination du Premier Président de la Cour Suprême . . . . . 666
- 14 octobre — Décret n° 61-94 portant nomination du Procureur Général près la Cour Suprême . . . . . 666
- 14 octobre — Décret n° 61-95 autorisant le cumul des fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel avec celles de Procureur Général près la Cour Suprême . . . . . 666

1961

- 9 octobre — Arrêté n° 166/PR/MTP. soumettant à l'accord préalable du ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications, des cessions consenties aux services administratifs et aux particuliers . . . . . 668

- 10 octobre — Arrêté n° 167/PR/INT. portant création de cantons et reconnaissant la désignation de chefs de canton dans la circonscription administrative de Tsévié . . . . . 668
- 11 octobre — Arrêté n° 168/PR/INT. portant création de canton et reconnaissant la désignation de chef de canton dans la circonscription administrative de Tsévié . . . . . 669
- Arrêtés portant destitution et désignation de chef de canton, déclarant M.M. Akakpo Léonard, Johnson Assan Robert et Akuesson Emmanuel en débet envers la République togolaise, octroi de bourses en Afrique à deux élèves admis au collège technique d'agriculture de Bingerville, autorisations d'ouvrir des dépôts de médicaments et arrêtés rapportant de précédents arrêtés autorisant l'ouverture de dépôts de médicament, rectificatif et modificatifs à de précédents arrêtés fixant la liste par ordre alphabétique et par centre d'examen des candidats admis au C.E.P.E. (session 1958) — à l'arrêté fixant pour 1961 le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise et à l'arrêté reconnaissant la désignation du chef de canton de l'Awé (circonscription de Tsévié) . . . . . 669

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- Arrêté et décisions portant nominations, affectations, renouvellement et octroi de secours temporaires, concession de pensions et approbation de rôles . . . . . 671

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant engagements, titularisations, intégrations, affectations, changement de corps, régularisation de situations administratives, cessations de fonctions, constatation d'absence, suspensions de fonctions, licenciements, acceptation de démission, révocation et rectificatif à une précédente décision portant licenciement . . . . . 674

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1961

- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 21/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1960 . . . . . 679
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 22/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1961. . . . . 680
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 23/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1960. . . . . 679

- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 24/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1961 . . . . . 680
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 25/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1960 . . . . . 679
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 26/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1961 . . . . . 680
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 27/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1960. . . . . 679
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 28/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1961 . . . . . 680
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 29/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1960 . . . . . 679
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 30/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1961 . . . . . 680
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 31/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1960. . . . . 680
- 4 octobre — Arrêté interministériel n° 32/INT/INFO/MFAE/MF. portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1961. . . . . 680
- Arrêté agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'Eglise évangélique du Togo . . . . . 680
- Arrêtés et décisions portant affectations et nominations, inscription au tableau d'avancement, avancement d'échelle, licenciements, interdiction de séjour et admissions à la retraite . . . . . 680

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Décisions portant nominations et affectations . . . . . 683

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant nominations, affectations et licenciement. . . . . 684

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, affectations, rectificatifs et additif à une précédente décision fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> des établissements secondaires . . . . . 684

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant affectation et engagements définitifs . 689

**DIVERS**

Arrêtés portant promotion et admission à la retraite (Santé et Postes) . . . . . 689

**AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**

Société automobile et industrielle du Bénin . . . . .	689
Société chimique et industrielle africaines . . . . .	691
Entreprise Christophe (Augmentation de capital) . . . . .	692
Constitutions de sociétés . . . . .	692
Avis « Unicomer » . . . . .	693
Inscriptions au registre de commerce . . . . .	693
Ventes de carburants . . . . .	694
Récépissés de déclarations d'associations . . . . .	694
Avis de perte . . . . .	694

**LOIS**

LOI N° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour suprême.

RECTIFICATIF au Journal officiel de la République togolaise du 1<sup>er</sup> septembre 1961, page 537, 1<sup>re</sup> colonne, article 4, 2<sup>e</sup> alinéa.

*Au lieu de :*

En cas d'empêchement ou de départ du président titulaire, il sera procédé à la désignation d'un président ad hoc par décret du chef de l'Etat. Les causes d'empêchement ou de départ seront soumises au chef de l'Etat et appréciées souverainement par lui.

*Lire :*

En cas d'empêchement ou de départ du président titulaire, il sera procédé à la désignation d'un président ad hoc par décret du chef de l'Etat. Les causes d'empêchement ou de départ seront soumises au chef de l'Etat et appréciées souverainement par lui.

LOI N° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard.

RECTIFICATIF au Journal officiel de la République togolaise du 1<sup>er</sup> octobre 1961, page 600, 1<sup>re</sup> colonne, Art. 7.

*Au lieu de :*

ART. 7. — Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat sur le produit brut annuel des jeux, diminué de 10% selon le tarif suivant :

*Lire :*

ART. 7. — Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat sur le produit brut journalier des jeux, diminué de 10% selon le tarif suivant :

(Le reste sans changement)

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT**

DECRET N° 61-85 du 6 octobre 1961 fixant la portion saisissable des traitements et salaires et réglementant le recouvrement des créances des collectivités, établissements et organismes publics ou semi-publics.

Le Président de la République;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié;

Vu notamment son article 229;

Vu l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées et de dettes envers le service local;

Vu notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de la dite loi instituant un Code du Travail;

Vu notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 est complété ainsi qu'il suit :

« Le mode de poursuite usité pour les contributions directes est applicable aux produits ci-après :

4°) Sommes dues à toutes collectivités, tous établissements, ou organismes publics ou semi-publics sur état rendu exécutoire par le Ministre des finances et des affaires économiques.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les traitements, salaires, appointements des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, collectivités secondaires, circonscriptions, communes et établissements publics sont saisissables jusqu'à concurrence du tiers sur la portion inférieure ou égale à 360.000 francs CFA par an, de la moitié sur la portion supérieure à 360.000 francs CFA et inférieure ou égale à 720.000 francs CFA et sans limitation sur la portion dépassant 720.000 francs CFA.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus remplacent celles des paragraphes 3, 4, 5 et 7.

de l'article 229 du décret du 30 décembre 1912, lesquels sont abrogés.

ART. 4. — En ce qui concerne les travailleurs visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, la quotité saisissable et cessible est fixée par l'article 2 du présent décret pour les dettes envers l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Pour les mêmes travailleurs, la quotité saisissable et cessible demeure fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 pris en application de la loi instituant un code du travail, en ce qui concerne seulement les retenues au profit de tiers.

ART. 5. — Dans le cas où le travailleur, fonctionnaire, employé ou agent est appelé à subir à la fois sur son traitement ou salaire une retenue pour dettes envers l'Etat ou assimilées d'une part et une retenue au profit de tiers d'autre part, les deux séries de retenues s'exercent chacune dans les limites qui leur sont propres, à savoir celles de l'article 2 du présent décret pour les premières et celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 pour les secondes.

Toutefois, le total des retenues ne pourra excéder les limites fixées par l'article 2 du présent décret.

ART. 6. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*  
H. D. COCO

**DECRET N° 61-92 du 11 octobre 1961 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jonathan Savi de Tové est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,* A. I.

M. SANKAREDJA

**DECRET N° 61-93 du 14 octobre 1961 portant nomination du premier président de la cour suprême.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Laloum (Jean), président de la cour d'appel du Togo, est nommé premier président de la cour suprême.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la justice,*

P. AKOUETE

**DECRET N° 61-94 du 14 octobre 1961 portant nomination du procureur général près la cour suprême.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Kermadec (Gaston), magistrat détaché auprès du gouvernement togolais, est nommé procureur général près la cour suprême.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la justice,*

P. AKOUÉTÉ.

**DECRET N° 61-95 du 14 octobre 1961 autorisant le cumul des fonctions de procureur général près la cour d'appel avec celles de procureur général près la cour suprême.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la loi n° 61-26 du 16 août 1961 instituant la Cour Suprême;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Kermadec (Gaston), procureur général près la cour suprême, cumulera avec ses fonctions celles de procureur général près la cour d'appel.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 14 octobre 1961

S. E. OLYMPIO,

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

P. AKOÛÉTÉ.

Comptes administratifs

N° 61-86 du :

9 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions quatre mille cent vingt sept francs (11.004.127 francs).

En dépenses à la somme de : neuf millions quatre cent soixante seize mille cinquante huit francs (9.476.058 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : un million cinq cent vingt huit mille soixante neuf francs (1.528.069 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : un million quatre cent vingt six mille huit cent soixante trois francs (1.426.863 francs).

N° 61-87. du :

9 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : douze millions cinq cent un mille neuf cent quatre vingt et un francs (12.501.981 francs).

En dépenses à la somme de : treize millions cent soixante cinq mille trois cent sept francs (13.165.307 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de : six cent soixante trois mille trois cent vingt six francs (663.326 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : deux millions neuf cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt trois francs (2.983.783 francs).

N° 61-89. du :

9 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : douze millions trois cent dix huit mille six cent cinquante cinq francs (12.318.655 francs).

En dépenses à la somme de : douze millions six cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt onze francs (12.628.591 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de : trois cent neuf mille neuf cent trente six francs (309.936 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre III — See d'adminis. régionale (Mat.)  
Art. V. — Frais postaux . . . . . 86.441

Ouvertures de crédits

Chapitre III — See d'adminis. régionale (Mat.)  
Art. 2 — Frais de bureau . . . . . 5 480

Chapitre IV. — See des travaux régionaux (Pers.)

Art. 2 — Traitement du pers. non titul. 31.062

Chapitre VII — Sees sociaux (Pers.)

Art. 2 — Hygiène . . . . . 3.507

Chapitre VIII — Sees sociaux (Mat.)

Art. 4. — Ambulance . . . . . 467

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 5 — Programme des fêtes de l'indépendance . . . . . 45.925

86.441

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : un million cent quatre vingt six mille huit cent quarante deux francs (1.186.842 francs) sont annulés.

Budgets additionnels

N° 61-88. du :

9 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions six cent cinquante cinq mille six cent vingt francs (2.655.620 francs).

N° 61-90. du :

9 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1961, est approu-

vé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois cent trente trois mille deux cents francs (333.200 francs).

N° 61-91. du :

9 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de l'Akposso, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions neuf cent vingt huit mille six cents francs (4.928.600 francs).

**ARRETE** N° 166-PR-MTP du 9 octobre 1961 soumettant à l'accord préalable du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, des cessions consenties aux services administratifs et aux particuliers.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant au territoire du Togo (en date du 28 décembre 1938 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 56-25 du 19 décembre 1956 fixant la composition et la compétence de la Commission Consultative des Marchés;

Vu l'arrêté n° 463/A/MTP/TP. du 15 mai 1957 portant autorisation aux Chefs de Subdivision des Travaux publics des cessions aux services administratifs et aux particuliers;

Vu l'arrêté n° 62/MF. du 28 février 1959 relatif aux cessions consenties par les subdivisions des Travaux publics;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les cessions, par les départements des travaux publics et des chemins de fer et wharf du Togo, de matières et fournitures quelconques aux services administratifs, ne seront consenties qu'après accord du Ministre des travaux publics et des transports.

Toutefois, dans les subdivisions des travaux publics du centre, du nord, et de Mango-Dapango, ces cessions pourront être effectuées après accord du chef de circonscription qui devra, dans les cinq jours à compter de la date de cet accord, en informer le Ministre des travaux publics.

**ART. 2.** — Les cessions visées à l'article précédent ne pourront, en aucun cas, être consenties aux particuliers sans l'accord préalable du Ministre des travaux publics et des transports.

**ART. 3.** — Tout projet de cessions dont le montant sera égal ou supérieur à 1.000.000 de francs sera soumis, pour avis, à la commission des marchés qui se constituera en commission des cessions que le présent arrêté institue.

**ART. 4.** — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1961

S. E. OLYMPIO

**ARRETE** N° 167-PR-INT du 10 octobre 1961 portant création de cantons et reconnaissant la désignation de chefs de canton dans la circonscription administrative de Tsévié.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté n° 550/APA. du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale de la Circonscription de Tsévié et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des Conseils de Circonscription, notamment en son article 50;

Vu l'arrêté n° 951-49/AP. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, notamment en son article 5;

Vu l'avis n° 1 du 5 janvier 1961 du Conseil de Circonscription de Tsévié;

Vu la lettre n° 6/CT. du 11 janvier 1961 du Chef de la Circonscription Administrative de Tsévié;

Vu l'arrêté n° 69/PR/INT. du 4 mai 1961 fixant pour 1961 le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et certains chefs de la République togolaise;

Vu les procès-verbaux de consultation de la population de Zolo, Badja, Assahoun et Kévé des 9, 23 et 29 août 1961;

Vu le rapport n° 48/C/CT. du 14 septembre 1961 du Chef de la Circonscription Administrative de Tsévié;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le canton de l'Awé (circonscription de Tsévié) est scindé en quatre parties qui prennent les noms de canton de Kévé, canton de Zolo, canton d'Assahoun et canton de Badja.

Ces cantons comprennent respectivement les villages suivants :

1<sup>o</sup> — CANTON DE KÉVÉ

Village de Kévé  
Village de Yométhjin  
Village de Zogbépimé  
Village de Agnron  
Village de Dédomé

2<sup>o</sup> — CANTON DE ZOLO

Village de Zolo  
Village de Tsiviépé  
Village de Yopé  
Village de Alagbé  
Village de Edji

3<sup>o</sup> — CANTON D'ASSAHOUN

Village d'Assahoun  
Village de Tovégan  
Village de Apéyéme  
Village de Ando

Village de Atti  
 Village de Agbessia  
 Village de Batoumé  
 Village de Toumonou  
 Village de Koudassi

4<sup>o</sup> — CANTON DE BADJA

Village de Badja  
 Village de Bodji  
 Village de Agoudja-Badja  
 Village de Dokplala  
 Village de (Agové-Badja-Hanyi-  
 gbé).

ART. 2. — Est reconnue la désignation coutumière de :

MM. Amaglo Sadjo II en qualité de chef du canton de Zolo

Avogan Michel en qualité de chef du canton de Badja

Awlime Dokou Jean en qualité de chef du canton d'Assahoun

ART. 3. — Les intéressés auront droit, chacun, à une indemnité annuelle :

MM. Amaglo Sadjo II 36.000

Avogan Michel 60.000

Awlime Dokou Jean 36.000

ART. 4. — La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** N° 168-PR-INT du 11 octobre 1961 portant création de canton et reconnaissant la désignation de chef du canton dans la circonscription administrative de Tsévié.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté n° 550/APA, du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale de la Circonscription de Tsévié et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 117/APA, du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale de Lomé;

Vu l'arrêté n° 951-49/AP, du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'avis n° 1 du 17 octobre 1960 du Conseil de Circonscription de Tsévié;

Vu l'arrêté n° 69/PR/INT, du 4 mai 1961 fixant le montant de l'indemnité des chefs de canton de la République togolaise;

Vu le procès-verbal de consultation populaire du village d'Agbélouvé du 13 septembre 1961;

Vu la lettre n° 46/C/CT, du 13 septembre 1961 du Chef de la Circonscription Administrative de Tsévié;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le canton de Gamé (circonscription de Tsévié), tel qu'il est défini par l'arrêté susvisé n° 117-APA du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — Le village d'Agbélouvé (circonscription de Tsévié) est érigé en canton.

Ce canton comprend les villages de :

Agbélouvé	Kplaba
Kpévégo	Batoumé
Kanyikpédzi	Nyigbé
Adokpe	Tokpévia
Boga	Tsravekoe
Avedze	Fokpe
Gamegble	Ake-Dédéké
Kové	Kodje
Gamé-Lili	Agokpala

Le village Gamé reste désormais indépendant.

ART. 3. — Est reconnue la désignation coutumière de M. Togbui Kodégou Alaga en qualité de chef du canton d'Agbélouvé (circonscription de Tsévié).

ART. 4. — L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

ART. 5. — La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

ART. 6. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera..

Lomé, le 11 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

**Destitution et désignation de chef de canton**

N° 164-PR-INT, du :

5 octobre 1961. — M. Nayo Tognikjn, chef de canton de Woudou (circonscription d'Atakpamé), est destitué de ses fonctions.

Est reconnue la désignation coutumière de M. Efon Kédjagni, en qualité de chef du canton de Woudou (circonscription d'Atakpamé), en remplacement de M. Nayo Tognikjn, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

**Débets**

N° 162-PR-MFAE-F-F, du :

5 octobre 1961. — M. Akuesson Emmanuel, ex-agent spécial d'Anécho, est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de cent quinze mille huit cent vingt quatre (115.824) francs.

Un ordre de recette sera émis à la rencontre de l'intéressé au titre du budget général — exercice 1961, paragraphe 4 — ligne 30 (Produits divers et accidentels).

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## N° 163-PR-MFAE-F-F. du :

5 octobre 1961. — M. Akakpo Léonard, ex-directeur du centre-pilote de Toaga (circonscription de Dapango), est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de vingt quatre mille sept cent quinze (24.715) francs.

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget général — exercice 1961, paragraphe 4 — ligne 30 (Produits divers et accidentels).

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## N° 165-PR-MFAE-F-F. du :

5 octobre 1961. — M. Johnson Assan Robert, ex-agent du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est déclaré en débet envers la République togolaise.

Le montant du débet est détaillé comme suit :

a) — Un déficit de caisse de francs . . .	44.045
b) — Des détournements de deniers publics provisoirement arrêtés à la somme de francs . . .	752.100
Soit au total . . .	<u>796.145</u>

(Sept cent quatre vingt seize mille cent quarante cinq francs).

Un ordre de recette, du montant total du débet, sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget général — exercice 1961 — paragraphe 4 — ligne 30 (Produits divers et accidentels).

Le budget général comblera le déficit de caisse par l'émission d'un mandat au profit du receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur les crédits du chapitre 30 — article 6 (Dépenses imprévues).

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Bourse**

## N° 159-PR-MF. du :

29 septembre 1961. — Une bourse entière est attribuée pour l'année scolaire 1961-62 à MM. Abalo Wéré Paul et da Silveira Léon, admis au concours d'entrée au collège technique d'agriculture de Bingerville (Côte d'Ivoire).

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo, chapitre 36, article 5.

**Dépôts de médicaments**

## N° 169-PR-MSP. du :

13 octobre 1961. — M. Ameyapoh Kossi Vincent demeurant à Lomé est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Amegnran

(circonscription d'Anécho), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : Ameyapoh Kossi Vincent

## N° 170-PR-MSP. du :

13 octobre 1961. — Mme Agbenyah Joséphine demeurant à Palimé est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kpélé-Goudevé (Klouto), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérante du dépôt : Mme Agbenyah Joséphine

## N° 171-MSP. du :

13 octobre 1961. — M. Dadjie Louis demeurant à Tsévié est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Tsévié, quartier Agbalipé, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Dadjie Louis

## N° 172-PR-MSP. du :

13 octobre 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 35-PM-MSP du 10 février 1960 autorisant M. Gameti Koffi Alex à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Sodo (circonscription administrative d'Akposso).

## N° 173-PR-MSP. du :

13 octobre 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 62-PM-MSP du 15 mars 1958 autorisant M. Fiatuwo Yawovi Michel à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Badou.

**Rectificatif - Modificatifs**

RECTIFICATIF du 6 octobre 1961 à l'arrêté n° 261-PM-MEN du 24 octobre 1959 fixant la liste par ordre alphabétique et par centre d'examen des candidats admis au C.E.P.E. (session 1958).

Centre de Lomé (Ecole des filles)

Au lieu de :

N° 64 — Sossou Linus : E.P.L. Lomé

Lire :

N° 64 — Agbodjan Tètè Linus : E.P.L. Lomé

(Le reste sans changement).

**MODIFICATIF** du 10 octobre 1961 à l'arrêté n° 59-PR-INT du 4 mai 1961 fixant pour 1961 le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise.

*Circonscription de Tsévié*

*Au lieu de :*

Aléké Mathias, chef du canton Awé 96.000

*Lire :*

Aléké Mathias, chef du canton Kévé 54.000

(Le reste sans changement)

Le présent modificatif prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

**MODIFICATIF** du 10 octobre 1961 à l'arrêté n° 3-PM-INT du 7 janvier 1959 reconnaissant la désignation du chef de canton de l'Awé (circonscription de Tsévié).

*Au lieu de :*

Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume de M. Aléké Mathias en qualité de chef du canton de l'Awé (circonscription de Tsévié), en remplacement de M. Fiatty Aménouvor Thomas.

*Lire :*

Est reconnue la désignation effectuée conformément à la coutume de M. Aléké Mathias en qualité de chef du canton de Kévé (circonscription de Tsévié), en remplacement de M. Fiatty Aménouvor Thomas.

(Le reste sans changement).

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Nominations**

N° 48-D-MFAE-AE. du :

2 octobre 1961. — M. Racim Sant'Anna, ingénieur des T.A., spécialisé en pédologie, en service à l'IRTO, est nommé co-directeur du projet de recherches hydro-pédologiques.

Le rôle de M. Sant'Anna sera d'agir au nom et pour le compte du gouvernement togolais :

- dans la sélection et le recrutement du personnel togolais tel qu'il est prévu aux paragraphes I—II—III de l'article 15 du plan d'opération.
- de coopérer avec le directeur du projet pour désigner les deux boursiers mentionnés à l'article 10 du plan d'opération.
- d'assister le directeur du projet dans l'exécution dudit projet et d'assurer la liaison nécessaire avec les services du gouvernement pouvant contribuer dans certaines mesures à sa bonne réalisation.

saire avec les services du gouvernement pouvant contribuer dans certaines mesures à sa bonne réalisation.

N° 339-D-MFAE-MF. du :

4 octobre 1961. — M. Sessou Benjamain, brigadier de police en service à Lama-Kara, est nommé porteur de contraintes de ladite circonscription.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

**Affectations**

N° 49-D-MFAE-AE. du :

4 octobre 1961. — Sont remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, les agents ci-après :

MM. Amegnigan Romuald, commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe

Assignon Adolphe, agent à salaire mensuel, en service à la statistique générale du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 343-D-MFAE-CD. du :

9 octobre 1961. — M. Torko Marcellin, agent permanent, actuellement en fonction au service des contributions à Lomé, est affecté à l'inspection centrale des contributions à Atakpamé.

M. Ajavon Emile, agent permanent, actuellement en fonction à l'inspection Nord à Lama-Kara, est affecté à l'inspection centrale des contributions à Atakpamé.

M. Codjia Louis, agent permanent, actuellement en fonction au service des contributions à Lomé, est affecté à l'inspection Nord des contributions à Lama-Kara.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 345-D-MFAE-MF-SD. du :

9 octobre 1961. — Les agents des douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

*Au poste des douanes de Kwadjoviakopé*

MM. Dupuy Louis Deni, agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, chef du poste de Badou, est nommé chef du poste des douanes de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. d'Almeida Alfred;

Occanseu Louis, préposé de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, chef magasinier, est affecté au poste des douanes de Kwadjoviakopé en qualité d'adjoint au chef de poste, en remplacement de M. Degboe Christian.

*A la brigade mobile de Lomé*

M. d'Almeida Alfred, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, chef du poste de Kwadjoviakopé, est nommé chef des brigades mobile et motocycliste, en remplacement de M. Abbey Victor, appelé à d'autres fonctions.

*Au poste des douanes de Badou*

M. Degboe Christian, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, adjoint au chef de poste de Kwadjoviakopé est nommé chef du poste de Badou, en remplacement de M. Dupuy Louis Denis.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Secours****Renouvellement**

N<sup>o</sup> 200-MFAE-F-FR. du :

4 octobre 1961. — Est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, le secours temporaire accordé suivant arrêté n<sup>o</sup> 132-F du 23 février 1937 à M. Tchatakora Fousséni, ex-maœuvre des travaux publics, victime d'un accident le 3 juillet 1933 sur les chantiers du chemin de fer central togolais.

Le montant annuel de ce secours, fixé à dix huit mille (18.000) francs cfa, payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

**Octroi**

N<sup>o</sup> 201-MFAE-F-FR. du :

4 octobre 1961. — Un secours temporaire annuel de vingt cinq mille (25.000) francs cfa, pour une période de trois ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, est accordé pour leur entretien, aux orphelins du garde togolais de 1<sup>re</sup> classe Tche Gbati, décédé le 4 août 1952.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, imputable au budget général du Togo, est à mandater au nom de M. Tche Asma, cultivateur à Kodjodomp, Bassari, tuteur des orphelins.

**Pensions**

N<sup>o</sup> 202-MFAE-F-FR. du :

9 octobre 1961. — Une pension pour ancienneté de service (pourcentage 56%) au montant annuel de cent douze mille cinq cent soixante (112.560) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à M. Batascome Akossou, moniteur principal de classe exceptionnelle de l'agriculture du Togo (indice 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

M. Batascome Akossou pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Batascome Madjalibacoume, né le 10 mars 1942  
 » Madjatom, né le 23 juin 1946  
 » Amana, née le 20 novembre 1946  
 » Hodalo, née le 11 janvier 1949  
 » Kéméalo, née le 26 avril 1949  
 » Koudjouka, né le 17 juin 1952  
 » Massabalo, né le 28 novembre 1955  
 » Tchilabalo, né le 7 mars 1956  
 » Tchilalo Koumondé, née le 13 mai 1957  
 » Koudjoukabalo, né le 24 octobre 1957  
 » Tchilabalo, né le 13 juillet 1958  
 » Hodobelo, née le 17 juillet 1958  
 » Tchilalou, née le 12 août 1958  
 » Tchilabelo, née le 21 janvier 1959  
 » Mazahalo, née le 22 mai 1959  
 » Biabalo, né le 2 juin 1961

N<sup>o</sup> 203-MFAE-F-FR. du :

11 octobre 1961. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme Veuve Messan Ewlontobé (née Noamèssi), épouse de M. Messan Kamékpo, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer du Togo, en retraite (indice 345, pourcentage 51%), décédé à Lomé le 30 septembre 1959, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille neuf cent cinquante six (35.956) francs c.f.a. pour compter du 9 mars 1960.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à sept mille cent quatre vingt onze (7.191) francs c.f.a. l'an pour compter du 9 mars 1960 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Messan Amouzouvi Kokou, né le 18 septembre 1940  
 » Philippe Akakpovi, né le 1<sup>er</sup> mai 1941  
 » Odette Akossiwa, née le 16 avril 1944  
 » Victor Kodjo, né le 22 juillet 1946  
 » Innocent Affanyonwou né le 28 décembre 1948  
 » Kodjovi Dométo, né le 10 novembre 1952

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevait M. Messan Kamékpo, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Conformément à l'article 23 paragraphe II du décret du 29 mars 1954, il est également alloué à Mme Veuve Messan Ewlontobé (née Noamèssi) sur

les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, la moitié des majorations pour enfants précédemment attribuées à son mari au taux de :

25% de la pension du mari au titre des enfants désignés ci-après :

Messan François, né le 3 avril 1927

» Anessi, née le 28 juillet 1929

» Sinssi, née le 15 juin 1931

» Adjoavi Wohamglé, née le 13 mai 1935

» Afanchawo Mizoblewu, né le 16 août 1937

» Philippe Akakpovi, né le 1<sup>er</sup> mai 1941

30% de la pension du mari au titre de l'enfant Messan Odette Akossiwa, née le 16 avril 1944.

Le montant annuel de la majoration accordée à la veuve est fixé à :

Huit mille neuf cent quatre vingt neuf (8.989) francs c.f.a. pour compter du 9 mars 1960.

Dix mille sept cent quatre vingt six (10.786) francs c.f.a. pour compter du 16 avril 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kamekpo Messan François, fils de M. Messan Kamekpo, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

#### Rôles

N° 198-MFAE-CD. du :

30 septembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES)	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
237	Commune Lomé	Taxe progressive . . . . .	1.019.347	
—	—	I.G.R. . . . .	17.844	1.037.191
238	—	Taxe progressive . . . . .	1.626.624	
—	—	I.G.R. . . . .	1.379.798	3.006.422
239	—	Taxe progressive . . . . .	1.140.850	
—	—	I.G.R. . . . .	3.120	1.143.970
240	—	Taxe progressive . . . . .	1.007.713	
—	—	I.G.R. . . . .	2.040	1.009.753
241	—	Taxe progressive . . . . .	1.027.964	
—	—	I.G.R. . . . .	60.216	1.088.180
242	—	Taxe progressive . . . . .		17.171
243	—	B.I.C. . . . .	4.281.200	
—	—	B.N.C. . . . .	1.005.450	
—	—	I.G.R. . . . .	359.190	5.645.840
				12.948.527

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions neuf cent quarante huit mille cinq cent vingt sept francs est fixée au 20 octobre 1961.

N° 199-MFAE-CD. du :

30 septembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
249	Atakpamé com.	Taxe sur la valeur locative . . . . .	279.754	
250	—	Taxe sur la valeur locative . . . . .	462.157	
251	—	Taxe sur la valeur locative . . . . .	164.758	906.669

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent six mille six cent soixante neuf francs est fixée au 15 octobre 1961.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Engagements**

N° 813/D/MFP du :

3 octobre 1961. — Mme Labayle (née Darasse Nicole), titulaire du baccalauréat, du certificat d'aptitude pédagogique et du certificat d'études littéraires générales classiques, est engagée pour l'année scolaire 1961-62, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'institutrice au salaire mensuel de 40.000 francs (quarante mille francs) exclusif de toute indemnité.

Mme Labayle est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour servir au Lycée Boncarrère à Lomé.

Son traitement est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 2 octobre 1961.

N° 836/D/MFP/MA du :

10 octobre 1961. — MM. Dogbé Thomas et Abdoulaye Idrissou, anciens élèves du Centre d'apprentissage agricole de Tové (Promotion 1958-1961) sont, en attendant leur intégration dans le cadre local des moniteurs d'agriculture, engagés en qualité d'agents permanents (Animateurs Ruraux) de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, pour compter du 16 octobre 1961.

MM. Dogbé et Abdoulaye sont mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (Direction de l'agriculture).

Le traitement des intéressés sera supporté par le budget F.A.C. (Action rurale — Encadrement).

**Titularisations**

N° 305/MFP du :

9 octobre 1961. — Les instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (session 1961), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

Mme Dogbé Pauline, née Creppy

MM. Amédégnato Ferdinand

Ada Jonathan

Améla Nicolas

Mensah Francis

Quenum Emmanuel.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

N° 313/MFP du :

12 octobre 1961. — MM. Aziablé Frédéric, Nicoué Léon et Eklou Efoé Didier, instituteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement primaire

de l'A.O.F., définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1960), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

N° 314/MFP du :

12 octobre 1961. — Les moniteurs stagiaires du cadre local de l'enseignement primaire du Togo dont les noms suivent, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés et nommés moniteurs adjoints 1<sup>er</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959

Perlas David.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960

Adja A. Bandja

d'Almeida Denis

Anafoula Antoinette

Bamana Sébastien

Barbero Marie

Dogbévi Constantin

English Prosper

Eklou Joseph

James Cyprien

Tiem Jeanne

Kapy Larabou

Pakelissa Germain

Toviékou Benjamin.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961

Seddoh Florentia.

Palaki Augustin

Loussou Emmanuel

Kpakpabia Kpatoleessim

Dovi Marguerite

d'Almeida Marthe

Asimpah Thérèse

N° 315/MFP du :

12 octobre 1961. — Les instituteurs adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1960), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

Birrégah Catherine

Amégnan François

Apédo-Amah Justine

Amoussou Kossi.

Lawson Agnès

Ewé Roger

Sodji Quam Valentin

Mouvi Ambroise

Agbodjan Moïse

Biko Bernard

Bougonou Gbati

Brym Louis

Hlomador Louis

Koffi Amégnonam

Kponsou Raphaël

Nambou Yao

Quadjovie Eloi

Tchaba Nafara

Tchona Jérôme.

**Intégrations**

N° 288/MFP du :

28 septembre 1961. — M. Lawson Cyrille, titulaire du Brevet élémentaire et du certificat de formation professionnelle à la suite d'un stage organisé à Colmar (France) par l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, qui a confirmé sa qualification profes-

sionnelle à l'issue de l'essai de 6 mois auquel il a été soumis par décision n° 680/TP. du 3 octobre 1960; est intégré dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo, en qualité de surveillant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 6 du budget général.

M. Lawson Cyrille conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement actuel jusqu'à ce qu'il atteigne un traitement égal ou supérieur par le jeu normal de l'avancement.

M. Lawson Cyrille est autorisé à demander la validation de ses services auxiliaires pour la retraite.

N° 289/MFP du :

28 septembre 1961. — Mmes Tèvi Marie Salomé née Amoussou-Kpéto et Laban Georgette née Aubame, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière, sont intégrées dans le cadre supérieur des agents techniques de la Santé publique du Togo, en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Mmes Tèvi Marie Salomé et Laban Georgette sont mises à la disposition du Ministre de la Santé publique.

N° 296/D/MFP du :

2 octobre 1961. — M. Lawson F. Bernadin, titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P., est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo, en qualité d'instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Les nommés :

Lawson Lambert	Kpodar A. Samuel
Lawson Latévi Charles	Lawson Pierre
Nényewoédé André	Afangnivo Messan Paul,
Mensah D. Emmanuel	

titulaires du B.E. ou du B.E.P.C., sont intégrés dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

N° 297/MFP du :

3 octobre 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 296/MFP du 7 décembre 1959, portant intégration de M. Gannyi-Akué Simon dans le cadre local des assistants de police du Togo.

M. Gannyi-Akué Simon, assistant de police adjoint 4<sup>o</sup> échelon (indice 315), radié du cadre local de la police de la République de Haute-Volta, est intégré dans le cadre local des assistants de police du Togo,

en qualité d'assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe (indice 315), pour compter du 5 septembre 1959 — (ancienneté conservée : 1 an 2 mois 4 jours.)

M. Gannyi-Akué Simon est élevé au grade d'assistant de police adjoint de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

N° 298/MFP du :

3 octobre 1961. — Les instituteurs adjoints du cadre local dit supérieur dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude pédagogique (session 1960), sont intégrés dans le cadre supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo, en qualité d'instituteur de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

Mme Ywassa Philomène	Schneider Ernest
MM. Lawson Abraham	Atsu Emmanuel
Goeh Jean Spès	Baba Emmanuel
Kuéviakoé Valentin	Folly Honoré
Ayéfouni Félix	Messan Daniel.

MM. Edorh Zinsou et Géraldo Hafizou, instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe de l'enseignement de l'ex-AOF, (indice local 401) en service détaché au Togo, sont rayés de l'effectif du personnel du dit cadre et intégrés dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, en qualité d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe (indice 401), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

MM. Edorh Zinsou et Géraldo Hafizou, instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur, admis au certificat d'aptitude pédagogique (session 1960), sont intégrés dans le cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, en qualité d'instituteur de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

N° 311/MFP du :

12 octobre 1961. — M. Metsoko Zéphyrin, titulaire du West African Schools certificate (équivalence BE) et du CEPE français, est intégré dans le cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Metsoko Zéphyrin, instituteur adjoint stagiaire est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 octobre 1961.

N° 312/MFP du :

12 octobre 1961. — M. Salami Abdoulaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du 1<sup>er</sup> certificat de licence en droit, et qui a effectué une année d'études à l'école nationale supérieure des

postes en France, est intégré, pour compter du 15 octobre 1961, dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en qualité de contrôleur stagiaire (service général).

M. Salami est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

#### Affectations

N° 806/D/MFP du :

2 octobre 1961. — M. Atcha Yaya, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B (chauffeur), en service à la circonscription administrative d'Akposso, est affecté à Bassari, en remplacement de M. Adakpan Kossi, agent permanent.

M. Adakpan Kossi, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie, échelle B (chauffeur), en service à la circonscription administrative de Bassari, est affecté à la circonscription administrative d'Akposso.

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

N° 807/D/MFP du :

2 octobre 1961. — M. Boutora Etienne Takpa, instituteur adjoint stagiaire du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire, est remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

N° 815/D/MFP du :

3 octobre 1961. — Tehédre Kassim, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour servir à l'E.P.C.I. de Sokodé.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 819/D/MFP du :

4 octobre 1961. — MM. Amenyah Benoît, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF et Ekué Innocent, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon du cadre supérieur du Togo, de retour de stage au Centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse (France); et arrivés à Lomé le 27 septembre 1961 par le naquebot Mangin sont remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications.

N° 822/D/MFP du :

5 octobre 1961. — M. Doufodji Renaud, employé principal échelle 3 échelon 3, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (Réseau des C.F.T.), pour compter du 2 octobre 1961.

N° 829/D/MFP du :

7 octobre 1961. — MM. Waklati Philippe, Takpara Azoumarou et Apéatroh Lazare, tous trois aides-mécaniciens permanents, de retour de stage à la Manutention africaine à Abidjan, et arrivés à Lomé le 5 septembre 1961 par avion, sont remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

La présente décision aura effet pour compter du 5 septembre 1961.

N° 831/D/MFP du :

10 octobre 1961. — M. Magloe Luisi Joseph, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, détaché auprès du conseil de circonscription de Tabligbo, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, en remplacement de M. Djélou Michel, commis d'administration principal, en instance de mise à la retraite.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20, article 6 du budget général.

M. Cadiry Wilfried, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, est détaché pour servir en qualité de secrétaire auprès du conseil de circonscription de Tabligbo, en remplacement de M. Magloe Luisi Joseph, commis d'administration.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 832/D/MFP du :

10 octobre 1961. — M. Vanroyen Jean, inspecteur des impôts 5<sup>o</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition de la République togolaise, et arrivé à Lomé, par avion, le 4 octobre 1961, est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques.

N° 833/D/MFP du :

10 octobre 1961. — M. Chevallier Louis, inspecteur d'Académie de 3<sup>e</sup> classe et Mme Chevallier Suzanne, institutrice 8<sup>o</sup> échelon du cadre métropolitain, nouvellement détachés au Togo, et arrivés à Lomé, par avion le 25 septembre 1961, sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 834/D/MFP du :

10 octobre 1961. — M. Do Quang Kim, docteur en médecine, en instance d'engagement sous contrat et arrivé à Lomé, par avion le 2 octobre 1961, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

N° 840/D/MFP du :

11 octobre 1961. — MM. Gunn Georges, instituteur de 5<sup>e</sup> classe et Barandao Jean-Marie, instituteur stagiaire, tous deux du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, de retour de stage au bureau universitaire de statistique à Paris, et arrivés à Lomé, respectivement les 7 et 28 août 1961, sont remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 842/D/MFP du :

12 octobre 1961. — M. Aziabou Dossèvi Laurent, employé principal des services généraux échelle 2, échelon 2, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### **Changement de corps**

N° 304/MFP du :

6 octobre 1961. — M. Fourn Henri, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe (indice 375), du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rayé des effectifs du personnel de ce corps, et intégré dans celui des écrivains en qualité d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe (indice 375), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 (conserve 9 mois A.C.).

#### **Situations administratives**

N° 307/MFP du :

10 octobre 1961. — La situation administrative de M. Koué Hermann, secrétaire d'administration du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo est régularisée ainsi qu'il suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*Dans le corps des commis des S.A.F.C.*

- 1.1.54, commis principal 3<sup>o</sup> échelon (+ 5 ans A.C.)
- 1.1.54, commis principal de C.E. (+ 2 ans A.C.)

*Dans le corps des secrétaires d'administration*

- 1.1.57, secrétaire 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (+ 5 a 8 m)
- 1.9.57, secrétaire 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon (+ 3 a 8 m)
- 1.9.57, secrétaire 1<sup>re</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon (+ 1 a 8 m)

- 1.9.58, secrétaire principal 1<sup>er</sup> échelon (+ 1 a)
- 1.1.59, secrétaire principal 2<sup>o</sup> échelon
- 1.1.61, secrétaire principal 3<sup>o</sup> échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

N° 308/MFP du :

10 octobre 1961. — La situation administrative de M. Amégnizin Faustin, secrétaire d'administration, est régularisée ainsi qu'il suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*Dans le corps des commis des SAFC*

- 1.9.57, commis principal 3<sup>o</sup> échelon (conserve 7 a 8 m A.C.)
- 1.9.57, commis principal de CE. (conserve 4 a 8 m A.C.)

*Dans le corps des secrétaires d'administration*

- 1.1.59, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (conserve 6 a A.C.)
- 1.1.59, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon (conserve 4 a A.C.)
- 1.1.59, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon (conserve 2 a A.C.)
- 1.1.59, secrétaire principal 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (conserve 1 a A.C.)
- 1.1.60, secrétaire principal 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon (A.C. épuisée).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

#### **Cessations de fonctions**

N° 801/D/MFP du :

29 septembre 1961. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, la cessation des fonctions de M. Ako Mathieu, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, des postes et télécommunications.

Pendant toute la durée de la cessation de ses fonctions, M. Ako n'aura droit à aucun traitement.

N° 838/D/MFP du :

10 octobre 1961. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Afanou Victor, la décision n° 74/ML du 26 octobre 1960 portant licenciement.

Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, la cessation définitive de fonctions de M. Afanou Victor, chef d'équipe permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B, précédemment en service à la Voirie municipale de Lomé, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé en 1937) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1904).

M. Afanou Victor peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

**Absence irrégulière**

N° 306/MFP du :

9 octobre 1961. — Est rapporté, pour compter du 7 octobre 1961, l'arrêté n° 195/MFP. du 17 juillet 1961, portant suspension des fonctions de M. Ataké Prosper, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Est constatée, pour compter du 7 octobre 1961, l'absence irrégulière de son poste de M. Ataké Prosper, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Ataké n'aura droit à aucun traitement.

**Suspensions de fonctions**

N° 292/MFP du :

29 septembre 1961. — M. Balema Ernest, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service au garage central, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Balema n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 293/MFP du :

30 septembre 1961. — M. Agbagla Crespin, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en service à Tabligbo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbagla n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 294/MFP du :

2 octobre 1961. — M. Amouzou Koffi Robert, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 29 septembre 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amouzou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 295/MFP du :

2 octobre 1961. — M. Gaba John, assistant adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local de la police du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Gaba n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 317/MFP du :

12 octobre 1961. — M. Dokodjo Sévérin, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en service à Dapango, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dokodjo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Licenciements**

N° 291/MFP du :

29 septembre 1961. — M. Atchokpo Napoléon Isidore, instituteur adjoint stagiaire du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est licencié de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, pour faute grave en service.

N° 841/D/MFP du :

11 octobre 1961. — M. Kinvi Michel Allin, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service au garage central, est licencié de son emploi, pour faute grave, pour compter du 5 octobre 1961.

M. Kinvi n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

**Démission**

N° 303/MFP du :

5 octobre 1961. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, la démission de son emploi offerte par M. Aziaka Kokou Sébastien, instituteur-adjoint stagiaire du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

**Révocation**

N° 318/MFP du :

12 octobre 1961. — M. Agbénou Doh Ernest, inspecteur de police de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 29 juillet 1961, pour faute grave en service.

M. Agbénou, qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 33 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, peut prétendre conformément aux

dispositions de l'article 40 du même décret, au remboursement direct et immédiat des retenues pour pensions subies d'une manière effective sur son traitement.

### Rectificatif

#### RECTIFICATIF

du 3 octobre 1961 à la décision n° 343/MFP du 19 avril 1961 portant licenciement.

#### Au lieu de :

M. Kompel Michel, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, de l'enseignement, en service à Dapango, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, pour faute grave en service.

#### Lire :

M. Kompel Michel, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, de l'enseignement, en service à Dapango, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, pour faute grave en service.

Le présent rectificatif annule celui du 30 août 1961.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

### Comptes administratifs

Par arrêtés interministériels :

n° 21-INT-INFO-MFAE-MF. du :

4 octobre 1961. — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : sept millions trois cent quatre vingt onze mille cent vingt six francs (7.391.126 francs).

En dépenses à la somme de : six millions neuf cent vingt quatre mille trois cent cinquante quatre francs (6.924.354 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : quatre cent soixante six mille sept cent soixante douze francs (466.772 francs), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 s'élevant au total à : trois millions quatre vingt dix neuf mille six cent trente six francs (3.099.636 francs).

N° 23-INT-INFO-MFAE-MF. du :

4 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinq millions trois cent trente deux mille huit cent trente francs (5.332.830 francs).

En dépenses à la somme de : quatre millions six cent soixante dix neuf mille six cent trente trois francs (4.679.633 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : six cent cinquante trois mille cent quatre vingt dix sept francs (653.197 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : neuf cent soixante neuf mille six cent vingt trois francs (969.623 francs).

N° 25-INT-INFO-MFAE-MF. du :

4 octobre 1961. — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix millions trois cent soixante deux mille vingt six francs (10.362.026 francs).

En dépenses à la somme de : huit millions quatre cent soixante huit mille six cent six francs (8.468.666 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de : un million huit cent quatre vingt treize mille quatre cent vingt francs (1.893.420 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel, exercice 1961.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : trois millions trois cent vingt quatre mille huit cent dix francs (3.324.810 francs) sont annulés.

N° 27-INT-INFO-MFAE-MF. du :

4 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : six millions trois mille cinquante et un francs (6.003.051 francs).

En dépenses à la somme de : cinq millions sept cent vingt sept mille quatre cent soixante dix francs (5.727.470 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : deux cent soixante quinze mille cinq cent quatre vingt et un francs (275.581 francs), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : un million quarante trois mille huit cent cinquante neuf francs (1.043.859 francs).

N° 29-INT-INFO-MFAE-MF. du :

4 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions deux cent quatre vingt six mille huit cent quarante huit francs (11.286.848 francs).

En dépenses à la somme de : sept millions sept cent soixante dix neuf mille six cent trois francs (7.779.603), faisant apparaître un excédent de recettes de trois millions cinq cent sept mille deux cent quarante cinq francs (3.507.245 francs), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : quatre millions six cent quatre vingt dix huit mille huit cent trente francs (4.698.830 francs) sont annulés.

**N° 31-INT-INFO-MFAE-MF. du :**

4 octobre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : neuf millions deux cent treize mille neuf cent dix sept francs (9.213.917 francs).

En dépenses à la somme de : huit millions quatre cent soixante quatre mille trois cent soixante et un francs (8.464.361 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : sept cent quarante neuf mille cinq cent cinquante six francs (749.556 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1961.

Sont annulés les crédits restants disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1960 et s'élevant au total à : sept cent vingt six mille trois cent cinquante neuf francs (726.359 francs).

**Budgets additionnels**

**N° 22-INT-INFO-MF. du :**

4 octobre 1961. — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre cent quatre vingt seize mille cinq cent quarante deux francs (496.542 francs).

**N° 24-INF-INFO-MFAE-MF. du :**

4 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six cent cinquante trois mille cent quatre vingt dix sept francs (653.197 francs).

**N° 26-INF-INFO-MFAE-MF. du :**

4 octobre 1961. — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions six cent soixante cinq mille huit cent soixante six francs (2.665.866 francs).

**N° 28-INF-INFO-MFAE-MF. du :**

4 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq cent soixante dix sept mille cent soixante onze francs (577.171 francs).

**N° 30-INT-INFO-MFAE-MF. du :**

4 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions trois cent quatorze mille trois cent quarante cinq francs (4.314.345 francs).

**N° 32-INF-INFO-MFAE-MF. du :**

4 octobre 1961. — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1961, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept cent quarante neuf mille cinq cent cinquante six francs (749.556 francs).

**Conseil d'administration de l'église évangélique  
du Togo**

**N° 57-INT-INFO. du :**

30 septembre 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 95 du 5 décembre 1960 agréant les membres du conseil d'administration des biens des missions évangéliques du Togo ;

Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'Eglise évangélique du Togo :

Pasteur Eginhard Ada . . . . .	Président
Pasteur Henri Mabilie . . . . .	Secrétaire
Pasteur Seth Nomenyo . . . . .	} Membres
M. Jean Sade . . . . .	

**Affectations - Nominations**

**N° 147-D-INT-GT. du :**

29 septembre 1961. — Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

*Au peloton de Mango*

Sakari Dantako, garde 1<sup>er</sup> échelon n° mle 2333, du dépôt des gardes de Lomé

*au centre d'instruction de Lomé*

Patouba Eugène, garde 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 1624, du peloton de Mango.

**N° 152-D-INT-INFO. du :**

2 octobre 1961. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Saggithey Jean, agent permanent, en service à la circonscription administrative de l'Akposso, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de Lama-Kara.

M. Gado Max, secrétaire du chef de circonscription administrative de Bafilo, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de Pagouda.

M. Waklatsi Christian, secrétaire du conseil de circonscription de Lama-Kara, est affecté à Bafilo en remplacement de M. Gado Max.

M. Amoussou Legba Sébastien, agent permanent, en service au Ministère de l'intérieur, est affecté à la circonscription administrative de l'Akposso, en remplacement de M. Saggithey Jean, comme secrétaire au tribunal du 1<sup>er</sup> degré.

M. Akouété Albert, agent permanent, en service au Ministère de l'intérieur, est affecté à la circonscription administrative de Dapango.

Les émoluments de MM. Saggithey Jean et Gado Max restent imputables au chapitre 12 article 5 paragraphe 2 du budget général; en ce qui concerne MM. Waklatsi Christian, Amoussou Legba Sébastien et Akouété Albert, ils sont imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 157-D-INT-INFO. du :

11 octobre 1961. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes.

*Au commissariat de police des C.F.T.*

Les agents de police de 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat de police de la ville de Lomé :

M.M. Kalioua Etienne	Gbodui Moise
Noureni Bénédicte	Honkou Fidélius
Vonor Charles	Dossou Marcellin

*Au commissariat de police de Lomé*

Les agents de police en service au commissariat de police des CFT :

MM. Motcho Houngbé Théodore, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon

Maigan Houngbé, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon

Tchibozo François, brigadier-chef de police

Hounsou Lokossou, adjudant-chef de police

Egbatao Emile, adjudant de police

Ayikoué Louis, brigadier-chef de police

M. Tenou Louis, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon en service au Ciat. de police d'Anécho.

*Au commissariat de police d'Anécho*

M. Nandoma Comlan, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat de police de Mango.

M. Nubukpo William, brigadier de police de 1<sup>er</sup> échelon

*Au commissariat de police de Mango*

M. Agboflan David, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police d'Anécho.

*Au commissariat de police de Lama-Kara*

M. Mensah Dogbé, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat de police de Lomé.

M. Lamboni Laurent, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat de police de Lomé.

M. Bouraïma Inoussa, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat de Police de Palimé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Tableau d'avancement**

N<sup>o</sup> 63-INT-GT. du :

9 octobre 1961. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1961 les gradés et gardes dont les noms suivent :

*Pour le grade d'adjudant-chef*

Kaféchina Tangayou, adjudant, n<sup>o</sup> mle 1665, du peloton de Sokodé

*Pour le grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon*

Garde 3<sup>e</sup> échelon, Lamboni Kombati, n<sup>o</sup> mle 1904 du peloton de Sokodé

Garde 3<sup>e</sup> échelon, Keléou Hézié, n<sup>o</sup> mle 1694, du peloton de Mango

Garde 3<sup>e</sup> échelon, Batchassi Tchalim, n<sup>o</sup> mle 1598, du peloton de Sokodé

Garde 3<sup>e</sup> échelon, Djobo Konidé, n<sup>o</sup> mle 1614, du peloton de Sokodé

Garde 3<sup>e</sup> échelon, Ibrahima Salifou, n<sup>o</sup> mle 1384, du peloton d'Anécho.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 (prise de rang et droit à la solde compris) :

*Au grade d'adjudant-chef*

Kaféchina Tangayou, adjudant-n<sup>o</sup> mle 1665, du peloton de Sokodé

*Au grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon*

Lamboni Kombati, garde 3<sup>e</sup> échelon, n<sup>o</sup> mle 1904, du peloton de Sokodé

Keléou Hézié, garde 3<sup>e</sup> échelon, n<sup>o</sup> mle 1694, du peloton de Mango

Batchassi Tchalim, garde 3<sup>e</sup> échelon, n<sup>o</sup> mle 1598, du peloton de Sokodé

Djobo Konidé, garde 3<sup>e</sup> échelon, n<sup>o</sup> mle 1614, du peloton de Sokodé

Ibrahima Salifou, garde 3<sup>e</sup> échelon, n<sup>o</sup> mle 1384, du peloton d'Anécho.

**Avancement d'échelle**

N° 148-D-INT-INF du :

28 septembre 1961. — Est constaté l'avancement de M. Johnson Sylvain, en service au Ministère de l'intérieur, à la hors échelle de la 2<sup>e</sup> catégorie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 12, article 4.

**Licenciements**

N° 153-D-INT-INFO. du :

2 octobre 1961. — M. Yaovi Jean, manoeuvre de 1<sup>re</sup> classe, en service à l'hôtel du Ministère de l'intérieur, est licencié de son emploi à compter du 20 septembre 1961, pour faute lourde caractérisée.

Par application de l'article 10 de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé, engagé dans l'administration pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960, n'a droit qu'à une indemnité compensatrice de congé, égale à 21 jours.

N° 61-INT-GT. du :

6 octobre 1961. — Le garde de 2<sup>e</sup> échelon Tekovi Tété Sylvain n° mle 2.039, en service au peloton de Lomé, est licencié pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

**Interdictions de séjour**

N° 58-INT-INFO. du :

2 octobre 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise, à l'exception de la circonscription administrative de Lama-Kara, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 10 septembre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Guewognan Bakona, détenu à la prison civile d'Atakpamé (circonscription dudit), âgé de 41 ans, né à Lawo (circonscription de Lama-Kara), fils de Guewognan et de Bawouloumi, demeurant à Blitta (circonscription d'Atakpamé), condamné pour vol à deux ans six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 23 juin 1959 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 14.114-44-3233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 60-INT-INFO. du :

5 octobre 1961. — Est et demeure rapporté le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 19 du 20 mars 1958 concernant le nommé Bouatié Kossi, détenu à la prison civile d'Atakpamé.

**Retraites**

N° 59-INT-GT. du :

2 octobre 1961. — L'adjudant-chef Togbé Machel, n° mle 1483, du centre d'instruction de Lomé, est mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Le gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 62-INT-GT. du :

6 octobre 1961. — Les gradés et gardes dont les noms suivent sont mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise :

Ezao Kokodé, brigadier 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1742, du peloton d'Atakpamé.

Madjom Kpanté, garde 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1738, du peloton de Bassari

Badji Nakpane, garde 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1474, du peloton de Bassari

Sehou Ahé, garde 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1435, du peloton de Bassari

Djato Tchoanou, garde 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1769, du peloton d'Atakpamé (Kougnohou).

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

N° 64-INT-GT. du :

9 octobre 1961. — Les gradés et gardes dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise :

Tchao Alassa, adjudant-chef, n° mle 1721, du peloton de Tsévié

Gbénou Fanou Bernard, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon n° mle 1477, du dépôt des gardes de Lomé

Kokou Lamadjé, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1177, du peloton de Kandé

Anayo Kagnassim, brigadier 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1340, du peloton de Niamtougou

Dolla Komlan, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon n° mle 1205, du peloton d'Atakpamé

Atorou Kota, garde 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1333, du peloton de Mango

- Madjamna Agouda, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1591, du peloton de Pagouda
- Lemou Tchalla, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1633, du peloton de Lama-Kara.
- Amoussou Cabrais, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1487, du peloton de Sokodé
- Banaoué Kohouéya, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1670, du peloton de Sokodé
- Idrissou Mama, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1707, du peloton de Mango
- Patouba Eugène, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1624, du dépôt des gardes Lomé
- Oueyabo Kpakbé, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1678, du peloton de Dapango
- Simandja Kolani, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1913, du peloton de Dapango
- Kissao Tchapo, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1479, du peloton de Bassari
- Anato Belogou, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1390, du peloton de Tabligbo
- Kombati Laré, garde 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1638, du peloton de Sokodé
- Yoba Pierre, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1228, du peloton de Lomé
- Kpadé Gazezo, brigadier 3<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 1394, du peloton d'Anécho

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Nominations**

N<sup>o</sup> 275/D/MTP-PT. du :

5 octobre 1961. — M. Amenyah Benoît, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, de retour de stage d'inspecteur-élève des postes et télécommunications, est nommé inspecteur itinérant des bureaux des postes et télécommunications du Togo.

M. Ekue Innocent, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de stage d'inspecteur-élève des postes et télécommunications, est nommé gérant du bureau de postes d'Anécho, en remplacement de M. Lawson Jean-Baptiste, inspecteur 5<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, admis à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 276/D/MTP. du :

5 octobre 1961. — M. Adam Halilou, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de contrôleur à l'issue

des cours professionnels suivis à Toulouse, est nommé attaché de cabinet du Ministre des Postes et télécommunications.

L'intéressé percevra à cet effet l'indemnité afférente à ces fonctions sur le chapitre 18 — article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Allocations**

N<sup>o</sup> 267/D/MTP-PT. du :

29 septembre 1961. — M. Folikoué Aziaba Joseph, monteur-électricien adjoint de 4<sup>e</sup> classe des postes et télécommunications, précédemment en service à Sokodé et de retour de congé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé et mis à la disposition du chef du secteur des télécommunications de ladite localité, en remplacement numérique de M. Avor Luther, qui reçoit une autre affectation.

M. Avor Luther, monteur-électricien permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service à Atakpamé, est affecté au bureau de postes de Sokodé et mis à la disposition du chef du secteur des télécommunications de ladite localité, en remplacement de M. Folikoué, affecté à Atakpamé.

La présente décision prend effet pour compter du 9 octobre 1961.

N<sup>o</sup> 270/D/MTP. du :

2 octobre 1961. — M. Gbagba Elias, chauffeur permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du centre (Atakpamé), est muté à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

Le salaire de l'intéressé sera pris en charge par la subdivision des T.P. du sud (crédit fonds de travaux) pour compter du 21 septembre 1961.

N<sup>o</sup> 274/D/MTP-TP. du :

4 octobre 1961. — MM. Agnitèvi Mensah et Akitani Bob Innocent, adjoints techniques stagiaires du cadre supérieur des travaux publics du Togo, sont affectés à la direction des travaux publics (section bureau d'études), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 18, article 6 du budget général.

N<sup>o</sup> 289/D/MTP. du :

11 octobre 1961. — M. Doufodji Renaud, employé principal, échelle 3, échelon 3, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du nord, avec résidence à Sokodé, en remplacement de M. Limoan Germain, commis des S.A.F.C. du Togo de 1<sup>re</sup> classe, affecté à Lomé.

La solde et les accessoires de solde de M. Doufodji seront pris en charge par le budget annexe des C.F.T., à compter du 2 octobre 1961.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

### Nominations

N° 113-D-MA-EL. du :

4 octobre 1961. — M. Yerima Philippe, infirmier vétérinaire adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à Sokodé, est nommé chef de la région d'élevage du centre par intérim pendant l'absence du titulaire du poste en mission à l'étranger.

M. Yerima Philippe n'exercera pas de contrôle sur la région d'élevage des savanes.

M. Agboton Sylvestre, assistant d'élevage 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment nommé chef de la région d'élevage du centre par intérim, est affecté à Lomé, en qualité de chargé du secteur des pêches maritimes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

### Affectations

N° 111-D-MA-AG. du :

3 octobre 1961. — M. Geraldo Raïmy, moniteur ordinaire de 1<sup>er</sup> échelon, actuellement en service à la circonscription agricole de Tsévié, est affecté à la direction de l'agriculture à Lomé.

La solde et les accessoires de solde de M. Geraldo Raïmy demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

N° 112-D-MA-EL. du :

4 octobre 1961. — M. Adinsi Robert, préposé des eaux et forêts 2<sup>e</sup> échelon, chef du secteur forestier de Lama-Kara, (inspection forestière de la région centrale), est affecté à la direction des eaux et forêts à Lomé et mis à la disposition de l'expert de l'O.N.U., chargé de la pêche et la pisciculture.

M. Outhri N'Guissa, préposé stagiaire des eaux et forêts, en service à Sokodé (inspection forestière de la région centrale), est affecté à Lama-Kara, en qualité de chef du secteur, en remplacement numérique du préposé Adinsi Robert, appelé à d'autres fonctions.

M. Codjie Paul, surveillant de pisciculture 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Palimé (inspection forestière de la région des plateaux), est affecté à la direction des eaux et forêts à Lomé et mis à la disposition de l'expert de l'O.N.U., chargé de la pêche et la pisciculture.

Les émoluments des préposés Adinsi Robert et Outhri N'Guissa sont imputables au chapitre 20 article 6 du budget général, et le salaire du surveillant Codjie Paul sur le budget de l'action rurale.

N° 114-D-MA. du :

5 octobre 1961. — L'agent de laboratoire permanent de la 1<sup>re</sup> catégorie Tchédre Ferdinand, en service au contrôle du conditionnement des produits à Lomé, est affecté au poste de contrôle du conditionnement à Lama-Kara, en remplacement du contrôleur permanent des produits N'Tasse Moïse.

Le contrôleur permanent des produits N'Tasse Moïse de la 3<sup>e</sup> catégorie, en service au poste de contrôle du conditionnement à Lama-Kara, est affecté à Lomé, en remplacement numérique de M. Tchédre Ferdinand.

Le contrôleur permanent des produits Tafame Edwin de la 2<sup>e</sup> catégorie, en service à Palimé, est affecté à Tomégbé (circonscription d'Akposso), en remplacement du contrôleur permanent des produits Houinato Dorothé.

Le contrôleur permanent des produits Houinato Dorothé de la 2<sup>e</sup> catégorie, en service à Tomégbé, est affecté à Lomé, en remplacement du contrôleur permanent des produits Adjognon Joseph.

Le contrôleur permanent des produits Adjognon Joseph de la 2<sup>e</sup> catégorie, en service à Lomé, est affecté à Palimé, en remplacement du contrôleur permanent Tafame Edwin.

Le contrôleur permanent des produits Blivi Linus de la 3<sup>e</sup> catégorie, en service à Atakpamé, est affecté à Anécho.

Le salaire des intéressés continuera à être payé sur le budget général, chapitre 20 — article 7.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service entre les intéressés.

### Licenciement

N° 115-D-MA-AG. du :

6 octobre 1961. — L'élève de première année du centre d'apprentissage agricole de Tové Agouvi Romain est licencié pour absence irrégulière et prolongée.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Cours de spécialités

N° 120-D-MEN. du :

2 octobre 1961. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1960-61 (Avril-Mai-Juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléance dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs certifiés et licenciés 18 heures

M.M. Madeuf Elie : 8 heures par semaine

Ahyi Paul : 6 heures par semaine

*Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures*

M. Le Gall Yves : 4 heures par semaine

*Taux des instituteurs : 18 heures*

M.M. Lepetitcorps Joseph : 5 heures par semaine  
 Koffi Mathieu : 2 heures par semaine  
 Deboffe Francis : 5 heures par semaine  
 Mme. Phalente Lucienne : 10 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 26 — article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le principal du collège moderne de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

**Affectations**

N<sup>o</sup> 118-D-MEN. du :

30 septembre 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement primaire :

M.M. N'Kekpo Améfiá, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Nali (circonscription de Mango)

Ahadji William, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Tchanaga (circonscription de Mango)

Amoussou Emmanuel, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Nayéga (circonscription de Dapango)

Gbati Joseph, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Kodjoré (circonscription de Dapango)

Amedegnato Eloi, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique d'Orango (circonscription de Kandé)

Hemou Daniel, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Siou-Konfarga

Mlle Sogoyou Justine, monitrice permanente est affectée à l'école publique de Kouméa

Mlle Karamoko Adizatou, monitrice permanent est affectée à l'école publique de Dapango en remplacement de Mme Nabédé Anne suspendue de ses fonctions

M. Akakpo Thomas, moniteur permanent est affecté à l'école publique d'Agoulou (circonscription de Sokodé)

Mlle Moussa Rahalatou, monitrice permanente est affectée à l'école officielle de Sokodé-Didaoré.

M.M. Adorgloh Martin, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école officielle de Sokodé-Fassao

Deté Paul, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Bidjenga (direction) en remplacement de M. Aholou

M.M. Yovo Jacques, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Sara-Kawa en remplacement numérique de M. Klevor

Assignon Robert, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Kandé en remplacement de M. Johnson.

Mme Agbetiafah Véronique, monitrice permanente en service à l'école de Zébévi est mutée à l'école publique de Lama-Kara

M.M. Bawa Moumouni, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école de Mango en remplacement de Mme Tchecouvi

Nusseassi Benoit, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Mango en remplacement numérique de M. Baba

Labité A. Martin, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Timbou en remplacement de M. Kabou Christian

Ahoun Eliézère, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Niamtougou en remplacement de Mme Ephoevi Antoinette

Mlle Messavussu Laure, institutrice adjointe stagiaire est affectée à l'école publique de Bassari en remplacement de Mme Adigo appelée à d'autres fonctions.

M.M. Kpondjo K. Simon, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Tchamba en remplacement de M. Moumouni Issaka.

Agbleze Joseph, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Koumongou en remplacement de M. Atohoun.

Apeatro Albert, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Naki-Est en remplacement numérique de M. Sitti

Atchou Georges, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Bagenli (circonscription de Bassari) en remplacement de M. Eklu Joseph

Ayefouni Félix, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe en service à Anié est muté à l'école publique de Niamtougou (direction) en remplacement de M. Mensah Daniel

M. Tabiou Boucari, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école officielle de Mango en remplacement de M. Gbaguidi

Mme Gaba Véronique, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe en service à Bafilo est mutée à l'école publique de Sokodé

Bello Tessi, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Bafilo en remplacement de Mme Gaba

Agode Samuel, moniteur permanent est affecté à l'école officielle de Pallakoko en remplacement de Mme Alaïte Ote.

Amedjrovi Marcel, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique d'Agoulou (circonscription de Sokodé) (direction)

Mme Amavi Tchouvouvi Julienne, monitrice permanente en service à Mango est mutée à l'école publique de Lomé

- M.M. Baba Emmanuel, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Mango est muté au C.C de Palimé
- d'Almeida Eusèbe, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Tsévié est muté à l'école publique de Lomé
- Maathe Grégoire, moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon en service à Ounabé est muté à l'école publique d'Atakpamé en remplacement de Mme Atchou
- d'Almeida Gaëtan, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique d'Agouévé
- Mme Atchou Germaine, monitrice adjointe 2<sup>e</sup> échelon en service à Atakpamé est mutée à l'école publique de Lomé
- M.M. Sitti Ayi Cyprien, moniteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon en service à Naki-Est est muté à l'école publique de Togoville en remplacement de M. Gakpé-Zou Georges engagé par la circonscription
- Lawson Michel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe en service à Nano est muté à l'école publique de Gboto-Vodougbe (direction en remplacement de M. Kokou
- Mlle Ahadji Frieda, institutrice adjointe stagiaire est affectée à l'école publique de Tsévié en remplacement de M. d'Almeida
- M. Kokou Ignace, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe en service à Gboto-Vodougbe est muté à l'école publique de Porto-Séguro (direction)
- Mlle Mensah Véronique, monitrice permanente est affectée à Sivamé
- M. Gado Joseph, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Ounabé (circonscription Akposso)
- M.M. Agbo Jean, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe en service à Gamé-Lili est muté à l'école publique de Lomé
- da Silveira Adolphe, moniteur permanent est affecté à l'école publique d'Akoumapé
- Zotchi Martin, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à l'école publique d'Akoumapé est chargé de la direction de cette école
- Mlle Dorkenoo Félicité, monitrice permanente est affectée à l'école publique d'Akodésséwa
- Mme Zékpa Agnès, monitrice permanente est affectée à l'école publique de Séko
- M.M. Ayador Gah Otto, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Wonougba (circonscription de Tsévié) est muté à l'école publique de Gadjagan en remplacement de M. Aye-founi
- Amenouve Joseph, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Baguida est muté à l'école publique de Sanguéra (direction) en remplacement de M. Kolagbe suspendu de ses fonctions.
- Honkou Alfred, moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon en service à Zowla est muté à l'école publique d'Abobo
- M.M. Mensah Augustin, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe est muté au centre de rééducation de Kamina (Atakpamé) (direction)
- Johson Rémy, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon en service à Kandé est muté à l'école publique d'Agouégan
- Danklou Akakpovi, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Wonougba (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Ayador Gah
- Kotubetey Christophe, moniteur permanent est affecté à l'école publique d'Aklakou-Hlandé
- X Gbaguidi Amoussou, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Mango est muté à l'école publique de Badou en remplacement de M. Diabo
- Mlle Kangni Bernadette, monitrice permanente est affectée à l'école publique de Vogan-Marché
- Mlle Johnson A. Ida, monitrice permanente est affectée à l'école publique d'Aflao-Totsi
- M.M. Sodja Kuévi, moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon en service à Agoulou (circonscription de Sokodé) est muté à l'école publique de Zooti (circonscription d'Anécho)
- Kouami Jean, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Sokodé est muté à l'école publique de Hanyigba-Dugan (circonscription de Klouto)
- Akpokli Joël, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique d'Atiogbékopé (circonscription de Nutja)
- Mme Alaiote Anastasie née Afidegno, monitrice permanente en service à Pallakoko est mutée à l'école publique d'Atakpamé
- Mme Koufouli Marie, monitrice permanente est affectée à l'école publique d'Adamé (circonscription d'Anécho)
- Mme Kouami Véronique, monitrice permanente 4<sup>e</sup> catégorie en service à Sokodé est mutée à Hanyigba-Dugan
- M.M. Nikué B. Léon, instituteur adjoint stagiaire en service à Klologo est muté à l'école publique de Porto-Séguro
- Bocco Isidore, moniteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon en service à l'école officielle de Klologo est chargé de la direction de cette école
- Barrigah Christian, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique d'Agbanakin en remplacement de M. Kpodar Léandre suspendu de ses fonctions
- Mlle Rousson Mireille, monitrice permanente est affectée à l'école publique de Baguida
- M.M. Anyinefa Basile, instituteur adjoint stagiaire en service à Lama-Kara est muté à l'école publique de Tsévié en remplacement de M. d'Almeida
- Rudy Ekué Ayi, instituteur adjoint stagiaire est affecté à l'école publique de Zébévi en remplacement de Mme Agbetiafah

Pogaon Pascal, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Gamé-Lili en remplacement de M. Agbo

Batako Moïse, instituteur adjoint stagiaire en service à Agbétiko (circonscription d'Anécho) est muté à l'école publique de Mandori (circonscription de Dapango)

Zinsou Aguez Christian, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Agbétiko

Mme Sossou Berthe, monitrice permanente est affectée à l'école publique de Vogan

Mlle Lawson Eugénie, monitrice permanente en service à Agou-Gnogbo est mutée à l'école publique de Lomé

Mme Wilson Agnès, monitrice permanente en service à Atakpamé est mutée à l'école de la Route-d'Anécho en remplacement de Mme Adabra

Mme Adabra Immaculée, institutrice adjointe stagiaire en service à l'école de la Route d'Anécho est mutée à l'école publique de Kévé

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 121-D-MEN. du :

4 octobre 1961. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne le personnel de l'enseignement dont les noms suivent, la décision n° 118-MEN du 30 septembre 1961 portant affectations.

Mmes Agbetiafah Véronique, monitrice, permanente en service à Zébévi (Anécho) précédemment mutée à Lama-Kara

Gaba Véronique, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe en service à Bafilo précédemment mutée à Sokodé

Amavi Tchécouvi Julienne, monitrice permanente en service à Mango précédemment mutée à Lomé

M.M. Baba Emmanuel, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Mango précédemment muté au G.C. de Palimé

d'Almeida Eusèbe, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Tsévié précédemment muté à Lomé

Maathey Grégoire, moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon en service à Ounabé précédemment muté à Atakpamé

Mme Atchou Germaine, monitrice adjointe 2<sup>e</sup> échelon en service à Atakpamé précédemment mutée à Lomé

M.M. Sitti Ayi Cyprien, moniteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon en service à Naki-Est précédemment muté à Togoville

Lawson Michel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe en service à Nano précédemment muté à Gboto-Vodougbe

M.M. Kokou Ignace, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe en service à Gboto précédemment muté à Porto-Séguro

Agbo Jean, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe en service à Gamé-Lili précédemment muté à Lomé

Ayador Gah Otto, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Wonougba précédemment muté à Gadjagan

Amenouwe Joseph, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe en service à Baguida précédemment muté à Sanguéra

Honkou Alfred, moniteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon en service à Zowla précédemment muté à Abobo

Johnson Rémy, moniteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon en service à Kandé précédemment muté à Agouégan

Gbaguidi Amoussou, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe en service à Mango précédemment muté à Badou

Sodja Kouévi, moniteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon en service à Agoulou précédemment muté à Zooti

Kouami Jean, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe en service à Sokodé précédemment muté à Hanyigba-Dugan

Mmes Alai Oté Anastasie, née Afidegnon monitrice permanente en service à Pallakoko précédemment mutée à Atakpamé

Kouami Véronique, monitrice permanente en service à Sokodé précédemment mutée à Hanyigba-Dugan

M.M. Nikué B. Léon, instituteur adjoint stagiaire en service à Klologo précédemment muté à Porto-Séguro

Bocco Isidore, moniteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon en service à Klologo précédemment nommé directeur à Klologo

Anyinefa Basile, instituteur adjoint stagiaire en service à Lama-Kara précédemment muté à Tsévié

Batako Moïse, instituteur adjoint stagiaire en service à Agbétiko précédemment muté à Mandouri

Mlle Lawson Eugénie, monitrice permanente en service à Agou-Gnogbo précédemment mutée à Lomé

Mmes Wilson Agnès, monitrice permanente en service à Atakpamé précédemment mutée à Lomé

Adabra Immaculée, institutrice adjointe stagiaire en service à Lomé précédemment mutée à Kévé

Ces maîtres doivent rejoindre immédiatement leur ancien poste.

N° 122/D/MEN du :

10 octobre 1961. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement primaire :

- MM.** Assignon Robert, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé et affecté à Kandé, est muté à Kpondavé (Anécho).
- Bawa Moumouni, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé et affecté à Mango, est muté à Mandouri (Dapango).
- Nusséassi Benoît, moniteur permanent, nouvellement recruté et affecté à Mango, est muté à Djankassè (Anécho).
- Apéatro Albert, moniteur permanent, nouvellement recruté et affecté à Naki-Est, est muté à Togoville.
- Tabiou Boucari, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé et affecté à Mango, est muté au C.C. de Dapango.
- Bello Tessi, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé et affecté à Bafilo, est muté à Pagouda.
- Agoodé Samuel, moniteur permanent, nouvellement recruté et affecté à Pallakoko, est muté à Nuatja.
- Mlle** Ahadji Frieda, institutrice adjointe stagiaire, nouvellement nommée et affectée à Tsévié, est mutée à Porto-Séguro.
- Gado Joseph, moniteur permanent, nouvellement recruté et affecté à Ounabé, est muté à Badou.
- Danklou Akakpovi, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé et affecté à Wonougba, est muté à Gadjagan.
- Rudy Ekué Ayi, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé et affecté à Zébévi (Anécho), est muté à Dévégo.
- Pognon Pascal, moniteur permanent, nouvellement recruté et affecté à Gamé-Lili, est muté à Porto-Séguro.
- Zinsou Aguez Christian, moniteur permanent, nouvellement recruté et affecté à Agbétiko, est muté à Zooti (Anécho).
- Kokouvi Samuel, moniteur permanent, nouvellement nommé, est affecté à Dayes-Apéyémé (Palimé).
- Lawson Lambert, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au C.C. de Woamé.
- Afangnivo Messan Paul, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au C.C. de Woamé.
- Lawson Latévi Charles, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au C.C. de Dapango.
- Nenyewoédé André, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au C.C. de Lama-Kara.
- Mensah D. Emmanuel, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au C.C. de Dapango.
- Kpodar Samuel, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au C.C. de Lama-Kara.

Lawson Bernadin, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, nouvellement nommé, est affecté au C.C. de Lama-Kara.

Lawson Pierre, instituteur adjoint stagiaire, nouvellement nommé, est affecté au C.C. de Bassari.

Boutora Takpa, instituteur adjoint stagiaire, mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, est affecté à Niamtougou.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

### Rectificatifs-Additif

#### RECTIFICATIF

du 11 octobre 1961 à la décision n° 92/MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> des établissements secondaires.

Au lieu de :

Collège Notre Dame d'Afrique (Filles) d'Atakpamé  
Ahiékpör Colette Vicentia : O. Champ de course

Lire :

Lycée Bonnacarrère de Lomé

Ahiékpör Colette Vicentia : O. Champ de course

(Le reste sans changement).

#### RECTIFICATIF

du 12 octobre 1961 à la décision n° 92/MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> des établissements secondaires.

Au lieu de :

Ecole normale de Togoville

Sable Yombick Edouard

Lire :

Ecole normale d'Atakpamé

Sable Yombick Edouard

(Le reste sans changement).

**ADDITIF**

du 13 octobre 1961 à la décision n° 92/MEN du 29 juin 1961 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6° des établissements secondaires.

17° Cours complémentaire évangélique de Lomé

Après :

Toklo Bernadette : O. Bohn

Ajouter :

Awuté Morning Star :

(Le reste sans changement).

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Affectation**

N° 102/D/MSP du :

3 octobre 1961. — Mme Adamah Christine, cuisinière de 1<sup>re</sup> catégorie, hors échelle, en service au Centre national hospitalier de Lomé, est mise à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

**Engagements définitifs**

N° 109/D/MSP du :

13 octobre 1961. — Mlle Gomez Angèle est définitivement engagée en qualité de garde-malade de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, pour compter du 15 juillet 1961.

Imputation : chapitre A, article 1<sup>er</sup>, du budget du Centre national hospitalier de Lomé.

N° 110/D/MSP du :

13 octobre 1961. — Mlle Homawoo Ernestine est définitivement engagée en qualité de garde-malade de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

Imputation : chapitre A, article 1<sup>er</sup>, du budget du Centre national hospitalier de Lomé.

**DIVERS**

**Promotions**

Par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population de la République française en date du 18 novembre 1960 :

Sont promus, pour compter de la date figurant au regard de leur nom, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et

sages-femmes africains ne bénéficiant pas de majoration d'ancienneté pour services militaires dont les noms suivent :

**C — Sages-femmes**

3 — Au grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>o</sup> éch.

Les sages-femmes africaines de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon

Mensah Marie 25.4.59.

**Retraite**

Par arrêté du Ministre des postes et télécommunications de la République française en date du 28 juillet 1961 :

M. Lawson Baptiste, inspecteur du corps autonome des postes et télécommunications d'outre-mer, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1961, en application des articles 1, 4, paragraphe 27 (1<sup>o</sup>), du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

**AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**

**SOCIETE AUTOMOBILE ET INDUSTRIELLE DU BENIN (S. A. I. B. E.)**

Société Anonyme au Capital de Francs C F A 17.500.000 constituée par voie de fusion

de la SOCIETE ANONYME JONQUET PRADES Société Anonyme au Capital de Francs C F A. 5.000.000 Siège à COTONOU

R. C. N° 689 COTONOU

et de la SOCIETE ANONYME JONQUET PRADES & CIE Société Anonyme au Capital de Francs C F A. 13.500.000 Siège à LOMÉ

R. C. N° 122 LOME

1) Suivant acte sous seing privé, en date à Cotonou, du 1<sup>er</sup> juillet 1961, il a été établi, entre les sociétés Société Anonyme Jonquet Prades à Cotonou et la Société Anonyme Jonquet Prades et Cie à Lomé, une convention de fusion totale desdites Sociétés par voie de création d'une Société Anonyme : la Société Automobile et Industrielle du Bénin, au capital de frs. CFA. 17.500.000 — divisé en 3.500 actions, de frs. CFA. 5.000 chacune, entièrement libérées.

1<sup>o</sup>) La Société Anonyme Jonquet Prades, a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir :

— L'établissement industriel et commercial de représentation et réparation automobile exploité à Cotonou, et comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés . . . Pour mémoire

— Le matériel et mobilier servant à son exploitation d'une valeur totale de . . . 500.000

— Le matériel et outillage servant à l'exploitation du garage d'une valeur totale de . . . 1.700.000

— Le matériel auto servant à l'exploitation du garage et au transport du personnel d'une valeur totale de . . . 1.000.000

Les dépôts et cautionnements versés à diverses administrations publiques ou privées . . . 83.480

— Les approvisionnements en pièces détachées, véhicules neufs et d'occasion, suivant inventaire, d'une valeur totale de . . . 42.443.282

— Les créances commerciales représentant une valeur totale de . . . 78.151.349

— Les espèces en caisse et aux chèques postaux représentant une valeur totale de . . . 55.575

— Un immeuble en partie bâti, de forme rectangulaire, superficie 5.526,30 m<sup>2</sup> formant partie du lot n° 67 du lotissement de la zone industrielle de Cotonou, et immatriculé au titre foncier de Cotonou sous le n° 942, volume V, folio 146 et comprenant un bâtiment à l'usage de réparation automobile avec magasin et trois bureaux à usage de bureau et un bungalow à usage d'habitation, d'une valeur de . . . 8.000.000

— Un immeuble en partie bâti, de forme rectangulaire, d'une superficie de 462 m<sup>2</sup>, sis à Cotonou n° 33 rue des Cheminots, formant le quart Sud-Ouest du lot n° 98 et immatriculé au titre foncier de Cotonou sous le n° 139 volume 1, folio 139 et comprenant un bâtiment à étage, composé au rez-de-chaussée de locaux commerciaux et au 1<sup>er</sup> étage d'un appartement à usage d'habitation, d'une valeur de . . . 2.000.000

Soit au total un apport d'une valeur de . . . 133.933.686

Cet apport a été fait, à la charge par la société nouvelle, de payer, en l'acquit de la Société Anonyme Jonquet Prades, le passif de cette société s'élevant à . . . 129.933.686

De telle sorte que l'apport de la Société Anonyme Jonquet Prades représente une valeur nette de . . . 4.000.000

En rémunération de cet apport, il a été convenu qu'il serait attribué aux actionnaires de la Société Anonyme Jonquet Prades, 800 (huit cents) actions de la société Société Automobile et Industrielle

du Bénin, à raison de une action de la S.A.I.B.E. pour cinq actions de la S.A. Jonquet Prades.

2<sup>o</sup>) La société Anonyme Jonquet Prades et Cie, a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir :

— Les approvisionnements en pièces détachées véhicules d'occasion, suivant inventaire d'une valeur de . . . 5.604.242

— Les créances commerciales représentant une valeur de . . . 5.459.192

— Les espèces en banque représentant une valeur totale de . . . 536.923

— Un immeuble en partie bâti, de forme rectangulaire, mesurant environ 50 m. sur 30, d'une superficie approximative de 1.500 m<sup>2</sup> sis à Lomé quartier Akossokopé et immatriculé au titre foncier de Lomé sous les numéros 1155 et 1156 et comprenant un hangar à ossature métallique de 35 m × 15 m, entièrement bâti en dur, d'une valeur de . . . 2.350.000

Soit au total un apport d'une valeur de . . . 13.950.357

Cet apport a été fait à la charge par la société nouvelle, de payer, en l'acquit de la Société Anonyme Jonquet Prades et Cie, le passif de cette société s'élevant à . . . 450.357

De telle sorte que l'apport de la Société Anonyme Jonquet Prades et Cie représente une valeur nette de . . . 13.500.000

En rémunération de cet apport, il a été convenu qu'il serait attribué aux actionnaires de la Société Anonyme Jonquet Prades et Cie 2.700 actions (deux mille sept cents) de la Société Automobile et Industrielle du Bénin, à raison de une action de la S.A.I.B.E. pour cinq actions de la S.A. Jonquet Prades et Cie.

3<sup>o</sup>) Cette convention a été établie sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés Société Anonyme Jonquet Prades et Société Anonyme Jonquet Prades et Cie et il a, en outre, été stipulé qu'elle produirait son plein effet dès la constitution définitive de la Société Automobile et Industrielle du Bénin.

II) Aux termes d'une délibération, en date à Cotonou, du 11 août 1961, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme et décidé que ladite société se trouverait dissoute de plein droit, par le seul fait, et à partir du jour de la constitution définitive de la société nouvelle Société Automobile et Industrielle du Bénin.

Elle a, toutefois, nommé M. Raymond Gagnaire, agent de commerce, demeurant à Cotonou, en qualité de commissaire-contrôleur pour représenter, en tant que de besoin, la Société dissoute, tant que les sommes dues à des créanciers n'ayant pas expressément accepté la Société Automobile et Industrielle du Bénin comme

seule débitrice, n'auront pas été entièrement acquittées par cette dernière Société. A cet effet, elle a notamment conféré audit commissaire, la mission de contrôler l'actif régulier de ce passif.

III) Aux termes d'une délibération en date à Lomé, du 12 août 1961, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Jonquet Prades & C<sup>ie</sup>, a approuvé la convention de fusion, et décidé que cette Société se trouverait dissoute de plein droit, par le seul fait, et à partir du jour de la constitution de la Société nouvelle Société Automobile et Industrielle du Bénin.

Elle a, toutefois, nommé M. Raymond Gagnaire, agent de commerce, demeurant à Cotonou, en qualité de commissaire-contrôleur, pour représenter, en tant que de besoin, la Société dissoute tant que les sommes dues à des créanciers n'ayant pas expressément accepté la Société Automobile et Industrielle du Bénin comme seule débitrice, n'auront pas été entièrement acquittées par cette dernière Société. A cet effet, elle a notamment conféré audit commissaire, la mission de contrôler l'actif régulier de ce passif.

IV) Suivant acte sous seing privé, en date à Cotonou, du 10 août 1961, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme au capital de Frs. CFA. 17.500.000. — ayant son Siège à Cotonou, et pour objet : La représentation pour la République du Dahomey et la République du Togo, et à l'étranger, de toutes les Marques d'automobiles et de tous matériels industriels, de toutes Maisons ou Firmes commerciales et, d'une manière générale, de toutes affaires mobilières et immobilières, urbaines ou rurales; exploitation dans lesdits territoires de tous garages et ateliers de réparations.

La dénomination sociale est : Société Automobile et Industrielle du Bénin (S.A.I.B.E.).

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social a été constitué par l'apport de l'actif net des Sociétés Société Anonyme Jonquet Prades Cotonou et Société Anonyme Jonquet Prades & C<sup>ie</sup> Lomé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

V) Aux termes d'une délibération, en date à Cotonou, du 25 août 1961, l'Assemblée constitutive de la Société Automobile et Industrielle du Bénin, composée des actionnaires des Sociétés Société Anonyme Jonquet Prades et Société Anonyme Jonquet Prades & C<sup>ie</sup>, attributaires des actions créées par la Société Automobile et Industrielle du Bénin, a :

1<sup>o</sup>) Nommé, comme premiers administrateurs, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

— M. Georges Jonquet, administrateur de Sociétés, demeurant à Cotonou (Dahomey)

— M. Jean-Pierre Pellegrin, administrateur de Sociétés, demeurant à Cotonou (Dahomey)

— La Société Anonyme des Anciens Etablissements Robert Drouot, Société Anonyme au capital de Frs. CFA. 30.000.000, immatriculée au Registre de com-

merce de Cotonou, sous le n<sup>o</sup> 726, et dont le Siège social est à Cotonou (Dahomey),

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions;

2<sup>o</sup>) Nommé :

Comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. Paul Fouillade, chef-comptable, demeurant à Cotonou (Dahomey);

Lequel a déclaré accepter ses fonctions;

3<sup>o</sup>) Approuvé les statuts de la Société et constaté sa constitution définitive et, qu'en conséquence, les Sociétés Société Anonyme Jonquet Prades et Société Anonyme Jonquet Prades & C<sup>ie</sup> se sont trouvées de plein droit dissoutes à compter du 25 août 1961 et leurs actionnaires sont devenus directement actionnaires de la Société Automobile et Industrielle du Bénin.

VI) Le passif des Sociétés Société Anonyme Jonquet Prades et Société Anonyme Jonquet Prades & C<sup>ie</sup> ayant été pris en charge par la Société Automobile et Industrielle du Bénin, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation desdites Sociétés.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée constitutive de la Société Automobile et Industrielle du Bénin; et deux originaux des statuts de cette Société comprenant en annexe la convention de fusion et la copie certifiée conforme des procès-verbaux des délibérations des Assemblées de la Société Anonyme Jonquet Prades et de la Société Anonyme Jonquet Prades & C<sup>ie</sup> ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Cotonou et de Lomé, le 13 octobre 1961.

*Pour extrait et mention :*

Le Conseil d'administration de la Société Automobile et Industrielle du Bénin.

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé

11 Rue René Caillé

**Société Chimique et Industrielle Africaines**

*Société à Responsabilité Limitée*

*au capital de 30.000.000 de francs CFA*

*Siège Social : LOME Boulevard Circulaire*

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une décision des associés prise en Assemblée générale extraordinaire le 15 juillet 1961, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> César Amorin, notaire à Lomé, le 6 octobre 1961, le capital social de la « Société Chimique et Industrielle Africaines » étant de 12.000.000 de francs a été porté à 30.000.000 de francs au moyen d'une augmentation de capital de 18.000.000 de francs, réalisée par incorporation de :

1 — 13.200.000 francs du compte courant de la S.A. « Entreprise Christophe »

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé  
11 Rue René Caillé

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> César Amorin, notaire à Lomé, le 12 octobre 1961, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

**Dénomination sociale :** « Société Africaine de Commerce » (SACO)

**Objet :** L'importation et l'exportation de marchandises diverses, tissus, ciment, quincaillerie, articles ménagers et généralement tous produits manufacturés.

La commercialisation et la vente des produits locaux

L'industrie du bois, de conserves, confiserie, alimentation générale, et de tous produits et sous-produits obtenus par tous moyens et procédés.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés

**Siège social :** à Lomé, rue de la Gare, et rue Colonel Maroix (à l'angle de ces deux rues)

**Gérance :** La Société est gérée pour une durée illimitée par M. Cecilio de Souza, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous sa responsabilité.

**Capital social :** 2.500.000 francs CFA divisé en 500 parts de 5.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

**Durée :** 99 ans à compter du 12 octobre 1961.

**Répartition des bénéfices :** Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du tribunal de commerce de Lomé le 17 octobre 1961.

Pour insertion  
M<sup>e</sup> C. AMORIN, notaire

**" UNICOMER "**

Société Anonyme  
Siège Social : LOMÉ (Togo)

Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Unicomer a été déposé au Greffe du tribunal de première instance de Lomé tenant lieu de tribunal de commerce (n<sup>o</sup> 133 du 27-9-61) après avoir été enregistré (le 10 octobre 1961 f<sup>o</sup> 44 n<sup>o</sup> 2049 vol. 3)

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les formes statutaires par le Conseil d'administration le onze septembre 1961 ayant atteint le quorum a pu délibérer valablement.

Elle a approuvé à l'unanimité le rapport du Conseil et notamment le rachat déjà effectué en Bourse de 40.000 titres et décidé leur annulation.

Le capital social est ainsi ramené de Frs CFA 150.000.000 à CFA 120.000.000 par réduction du nombre des actions de 200.000 à 160.000

En conséquence, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé de rectifier les statuts de la façon suivante : Article 6 — Le capital social est fixé à la somme de Frs CFA 120.000.000 divisé en 160.000 actions de frs CFA 750 chacun.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE COMMERCE**

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Amenyikou E. Kodjovi a requis l'immatriculation de la Librairie Continentale au registre du commerce.

L'inscription a été faite le 16 octobre 1961.

Registre chronologique n<sup>o</sup> 585.

Registre analytique livre I n<sup>o</sup> 147.

Pour insertion et avis :  
Le Greffier en Chef,  
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé M. de Souza Cecilio gérant a requis l'immatriculation au registre du commerce de la société à responsabilité limitée, dénommée « Société Africaine de Commerce » (SACO).

L'inscription a été faite le 18 octobre 1961.

Registre chronologique n<sup>o</sup> 588.

Registre analytique livre III n<sup>o</sup> 109.

Pour insertion et avis :  
Le Greffier en Chef,  
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance tenant lieu de tribunal de commerce, M. Codjia Antoine l'un des gérants a requis l'immatriculation de la société à responsabilité limitée dénommée « Walc Import — Export » au registre du commerce.

L'immatriculation a été faite sous le n<sup>o</sup> 587 du registre chronologique.

Livre III n<sup>o</sup> 108 du registre analytique.

Pour insertion et avis :  
Le Greffier en chef,  
Z. JOHNSON

## VENTES DE CARBURANTS

Suivant acte S.S.P. en date du 1<sup>er</sup> octobre 1961 à Cotonou, enregistré, Mobiloil A.O., Société Anonyme au Capital de 772.000.000 de Frs C.F.A., dont le Siège social est à Dakar, 4, rue Salva, a donné en gérance libre à M. Edoth Blaise, demeurant à Anécho quartier Kpota, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, le fonds de commerce d'un poste de vente au détail de produits pétroliers, combustibles liquides, huiles et graisses, sis à Anécho.

M. Edoth Blaise exploitera le dit fonds de commerce en qualité de gérant, pour son compte personnel, à ses risques et périls.

Suivant acte S.S.P. en date du 26 septembre 1961 à Cotonou enregistré, Mobiloil A.O., Société Anonyme au Capital de 772.000.000 de Frs C.F.A., dont le Siège social est à Dakar, 4, rue Salva, a donné en gérance libre à M. Amorin Alfred, demeurant à Lomé, Hôtel du Bénin, à compter du 26 septembre 1961, le fonds de commerce d'un poste de vente au détail de produits pétroliers, combustibles liquides, huiles et graisses sis à Lomé, route de Palimé.

M. Amorin Alfred exploitera le dit fonds de commerce en qualité de gérant, pour son compte personnel, à ses risques et périls.

## RECEPISSES DE DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

*Titre de l'Association* : « Association togolaise d'études de musique et de danse « ORION »

*But* : a) — Enseigner la musique internationale (Jazz) et de danses modernes.

b) Développer le goût de ses membres et entretenir entre eux des sentiments de cordialité et de solidarité.

*Siège social* : Lomé.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts.

*Titre de l'Association* : « Foyer Sportif Togolais »

*But* : Pratiquer les sports et le foot-ball en particulier.

*Siège social* : Lomé, au Camp de la Gendarmerie.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts.

**Nouvelle Association dénommée « Jazzar Sports »** reconnue officielle sur approbation des statuts suivant récépissé de déclaration n° 1780 du Ministère de l'intérieur.

**But** : Pratiquer les sports et le foot-ball.

**Siège social** : Lomé.

**Président** : M. Assah Emmanuel, Ets. F.K. Jazzar à Lomé.

## AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 186 de Lomé appartenant à Monsieur John Amaté Atayi.

*Pour première insertion*

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription en date du 25 février 1929 objet du bordereau analytique n° 2 du titre foncier n° 59 du cercle d'Atakpamé.

*Pour première insertion*

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 31 du territoire du Togo appartenant à feu Salomon Amouzou Amegasse.

*Pour première insertion*

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 2918/TT appartenant à Mme Akué Akpénou domiciliée à Lomé, rue d'Anécho.

*Pour deuxième insertion*

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public que la copie du titre foncier n° 59 du cercle d'Atakpamé appartenant à M. Martin Amavi a été perdue.

*Pour deuxième insertion*